
Adoption des articles 10 à 19 du décret sur la discipline militaire des corps, lors de la séance du 15 septembre 1790

Charles Léon, marquis de Bouthillier-Chavigny de Beaujeu

Citer ce document / Cite this document :

Bouthillier-Chavigny de Beaujeu Charles Léon, marquis de. Adoption des articles 10 à 19 du décret sur la discipline militaire des corps, lors de la séance du 15 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 758-759;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8294_t1_0758_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

rivés à Schelestadt, une disposition qui l'a échappé à ce comité, lors de la rédaction du décret rendu le 14 août à ce sujet.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété que la municipalité de Strasbourg prononcerait en dernier ressort sur les troubles de Schelestadt, et qu'en conséquence l'omission de cette disposition serait réparée dans le procès-verbal du 14 août. »

M. **Defermon** présente, au lieu et place de M. Legendre, au nom du comité de la marine, un décret relatif à l'exécution de celui du 15 juin 1790, sur l'augmentation de solde accordée aux gens de mer.

Ce décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de marine, considérant que l'augmentation de solde accordée aux gens de mer, par son décret du 15 juin 1790, n'a pu jusqu'à présent avoir son exécution, parce qu'il exige un règlement préalable de répartition, décrète le règlement suivant pour être exécuté jusqu'à l'organisation générale de la marine.

Solde par mois.

Novices, à. . . . 15 livres.

Matelots.

Troisième classe à 18 l. Première classe à 24 l.
Deuxième, idem. 21 l. Vétérans 27 l.

Quartiers-mâîtres.

Deuxième classe à 36 l. Première classe à 42 l.

Contre-mâîtres.

Deuxième classe à 45 l. Première classe à 51 l.

Seconds maîtres.

Deuxième classe à 54 l. Première classe à 63 l.

Premiers maîtres.

Troisième classe à 66 l. Première classe à 80 l.
Deuxième, idem. 72. l.

Pilotage-timoniers.

Cinquième classe à 27 l. Deuxième classe à 39 l.
Quatrième, idem. 33 l. Première, idem. 45 l.
Troisième, idem. 36 l.

Aides-pilotes.

Deuxième classe à 36 l. Première classe à 42 l.

Seconds pilotes.

Deuxième classe à 45 l. Première classe à 57 l.

Premiers pilotes.

Troisième classe à 63 l. Première classe à 80 l.
Deuxième, idem. 72.

Canonage, chefs de pièces ou aides canonniers.

Troisième classe à 27 l. Première classe à 33 l.
Deuxième, idem. 30.

Seconds maîtres canonniers.

Troisième classe à 48 l. Première classe à 57 l.
Deuxième, idem. 51.

Premiers maîtres canonniers.

Troisième classe à 63 l. Première classe à 80 l.
Deuxième, idem. 72 l.

Charpentage, calfatage et voilerie. Aides.

Deuxième classe à 36 l. Première classe à 42 l.

Seconds maîtres.

Deuxième classe à 48 l. Première classe à 57 l.

Premiers maîtres.

Troisième classe à 63 l. Première classe à 72 l.
Deuxième, idem. 66 l.

« Les suppléments ci-devant attribués par les règlements à des fonctions remplies sur les vaisseaux, par les premiers maîtres comptables et autres personnes de l'équipage, qui ne s'élèvent pas à plus de dix livres par mois, et qui ne sont accordés que pendant la durée desdites fonctions, continueront d'avoir lieu comme au passé.

« Au moyen des dispositions du présent décret, qui auront leur effet à compter du premier mai 1790, les demi-rations et les indemnités qui en tenaient lieu demeureront supprimées, ainsi qu'il est dit par le décret du 15 juin dernier. »

M. **de Bouthillier** présente la suite des articles sur la discipline militaire des corps. Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion :

« Art. 10. Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des soldats, des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront pas les officiers, sous-officiers et autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place, et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions ou d'y être reconduits après la fin de leur service ou des exercices. La prison et le cachot, ainsi que les arrêts forcés pour les officiers, et les chambres de police pour les sous-officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

« Art. 11. Les chambres de police où seront détenus les sous-officiers seront toujours séparées de celles destinées aux soldats.

« Art. 12. Les salles de discipline destinées aux

sous-officiers, ainsi que celles des soldats, seront toujours garnies de fournitures comme les chambres des casernes, et ceux qui y seront détenus vivront, comme dans les chambrées, par les soins de leurs compagnies.

« Art. 13. Les hommes détenus dans les prisons ou cachots recevront de même l'ordinaire de leurs compagnies, et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours-là une double ration de pain ; le surplus de la portion de leur prêt destiné à l'ordinaire seulement après l'acquiescement de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie en bonification d'ordinaire comme indemnité de toute espèce de service fait pour eux.

« Art. 14. Le conseil de discipline chargé, conformément à l'article 5 ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions au delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé des trois officiers supérieurs des trois premiers capitaines et du premier lieutenant du régiment ; ceux qui manqueraient, seront remplacés par pareil nombre du grade inférieur ou de ceux qui les suivraient dans leurs colonnes. Ce conseil s'assemblera, par ordre du commandant du corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui pourrait lui être adressée.

« Art. 15. Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, la plainte sera remise au commandant de la place, s'il y en a, ou sinon, adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé des sept plus anciens officiers de grade le plus élevé de la division, et étrangers au corps, autant qu'il sera possible.

« Art. 16. Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances, de la signer, s'il sait écrire, et de la remettre ainsi au commandant du régiment.

« Art. 17. Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur dans l'intérieur même du régiment, pour exposer leurs raisons.

« Art. 18. Si le droit de l'ancienneté appelait au conseil de discipline un des officiers contre lequel la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

« Art. 19. Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement, et portes ouvertes. Ceux qui y assisteront, seront sans armes, debout, découverts et en silence. »

(L'Assemblée décrète, en outre, que le décret ne sera porté à la sanction et envoyé aux différents corps militaires, qu'en même temps que ceux que l'Assemblée se propose de rendre incessamment sur la formation des tribunaux militaires et sur le mode de l'avancement.)

M. Emmery. Je suis chargé par votre comité militaire de vous soumettre un *projet de décret sur les tribunaux militaires* dont je vais donner lecture.

PROJET DE DÉCRET

sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder par devant eux (1).

L'Assemblée nationale, empressée de faire jouir l'armée, des lois qui vont établir dans tout le royaume la procédure criminelle par jurés, et voulant assurer de plus en plus, par ce moyen, l'exacte et scrupuleuse observation des règles protectrices de la subordination et de la discipline, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a décrété ce qui suit :

Art. 1^{er}. Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante, que par jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

Art. 2. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitants de l'Empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.

Art. 3. Cependant, en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles.

Art. 4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis : ceux-ci sont du ressort de la justice militaire.

Art. 5. Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable, mais toute faute de ce genre n'est pas un délit ; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée des circonstances graves énoncées dans la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline ; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

Art. 6. Il sera établi des cours martiales chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires, en appliquant la loi pénale, après qu'un juré militaire aura prononcé sur le fait.

Art. 7. Il y aura dans le royaume et à l'armée autant de cours martiales que de grands arrondissements militaires, confiés à la surveillance d'un commissaire ordonnateur. Chacun d'eux prendra désormais le titre de grand juge militaire, commissaire ordonnateur des guerres.

Art. 8. Les commissaires ordinaires des guerres prendront le titre de commissaires-auditeurs des guerres. Chacun d'eux sera chargé spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans l'étendue de son arrondissement particulier. Indépendamment de cette fonction locale, tous seront les assesseurs du grand juge dans l'arrondissement duquel ils seront employés. Deux d'entre eux l'assisteront lorsqu'il tiendra la cour martiale ; ce seront ceux dont la résidence sera la plus voisine du lieu où elle siégera.

Art. 9. Dans le cas où le grand juge militaire serait empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien commissaire-auditeur

(1) Ce projet de décret est simplement mentionné au *Moniteur*.